

## Déni de responsabilité

La présente est une reproduction d'un ordre tel qu'il a été publié, présentée à des fins de référence seulement. En cas de contradiction, l'ordre publié a préséance sur la présente reproduction.

Superintendent of  
Financial  
Services



Surintendant des  
services  
financiers

---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (ci-après la « LRR »);

**ET RELATIVEMENT À** un avis d'intention du surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») de refuser de formuler une ordonnance en vertu du paragraphe 22 (1), alinéa 42 (1) (b) et paragraphe 87 (2) de la *LRR* concernant le Public Service Pension Plan, numéro d'enregistrement 0208777.

## ORDONNANCE

**À :**

Ontario Pension Board  
200, rue King Ouest, bureau 2200  
Toronto (Ontario) M5H 3X6

À l'attention de

M. Mark J. Fuller, président et chef de la direction

Administrateur du régime

**ET À :**

P. B.

Participant au régime

**LE 14 JUIN 2016 OU AUX ALENTOURS DE CETTE DATE**, le surintendant a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de refuser de formuler une ordonnance en vertu du paragraphe 22 (1), alinéa 42 (1) (b) et du paragraphe 87 (2) de la *LRR* exigeant que l'administrateur du régime, la Commission du Régime de retraite de l'Ontario (ci-après « l'OPB »), transfère la valeur de rachat du régime de retraite de P. B. dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit.

**UNE DEMANDE D'AUDIENCE** datée du 11 juillet 2016 a été effectuée par P.B. et reçue par le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »).

**UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE À L'AUDIENCE** a eu lieu le 15 septembre 2016 concernant cette affaire et lors de cette conférence, l'OPB a été ajoutée en tant que partie à part entière dans le cadre de l'audience.

**UNE AUDIENCE A EU LIEU** le 29 mars 2017, devant le Tribunal; toutes les parties ont participé à cette audience.

**LE TRIBUNAL**, dans ses motifs de décision datés du 16 mai 2017 (ci-après la « décision ») a ordonné au surintendant de donner suite à son avis d'intention.

**AUCUNE DES PARTIES** dans cette affaire n'a porté la décision en appel en vertu de l'article 91 de la *LRR*.

**JE REFUSE D'ORDONNER** à l'OPB de transférer la valeur de rachat du régime de retraite de P.B. dans un arrangement d'épargne-retraite prescrit pour les motifs précisés dans la décision.

**FAIT À** Toronto (Ontario) le 26 juin 2017.

*Original signé par*

Lester J. Wong  
Surintendant adjoint, régimes de retraite  
En vertu des pouvoirs délégués par  
le surintendant des services financiers

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2017